

Remarque : Remplacement du générateur de chaleur = Remplacement du chauffage

Le générateur de chaleur doit-il être remplacé dans votre bien foncier ?

Le remplacement du chauffage est généralement soumis à une obligation d'annonce. L'annonce se fait avant le remplacement via [eBau](#). **Tapez sur le web eBau et sélectionnez canton de Berne. Ensuite vous avez besoin de créer un compte BE-Login.** => nouveau dossier => annonce du remplacement générateur de chaleur

Est considéré comme remplacement du chauffage le remplacement des éléments suivants :

- Chaudière, brûleur (si la chaudière a plus de 10 ans), cheminée, citerne à mazout.
- Les petites réparations (p. ex. sur la commande) ne sont pas considérées comme un remplacement de chauffage.

Le bien foncier appartient à l'une des catégories suivantes :

- Habitation collective
- Administration
- Commerce
- Habiter individuel
- Écoles
- Restaurants

Le bien foncier appartient à l'une des catégories suivantes :

- Lieux de rassemblement
- Industrie
- Installations sportives
- Hôpitaux
- Dépôts
- Piscines couvertes

Le bien foncier est **20 ans ou moins** (au moment de la déclaration).

Le bien foncier est âgé de **plus de 20 ans** (au moment de la déclaration).

Vous choisissez un système utilisant une source d'énergie renouvelable ou vous vous raccordez à une chauffage à distance.
Solutions standard 2, 3 ou 5 selon EN-120

Vous souhaitez vous raccorder à une chauffage à distance, mais le raccordement n'est pas encore possible.

Vous continuez à vous chauffer avec une énergie fossile après le remplacement de votre chauffage (gaz ou mazout).

Vous devez remplacer votre chauffage de manière imprévue en raison d'une panne.

Vous pouvez utiliser un système de chauffage fossile comme solution transitoire, pour une durée maximale de 5 ans.

Décidez des mesures qui vous permettront de remplir les exigences nécessaires et d'en apporter la preuve :

- **Certificat MINERGIE valable**
- **CECB efficacité énergétique globale D**
- **Mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard selon EN-120** (solutions standard 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11)
- **Part de gaz renouvelable d'origine suisse > 50%** (solution standard 12)

Annoncez la solution provisoire au plus tard 4 semaines après le remplacement ! Vous devez indiquer quelle mesure vous choisissez pour le remplacement du chauffage.

Il est technique-ment impossible de mettre en œuvre l'une des mesures demandées ?

Notification et justification des exigences

Annoncez le remplacement du système de chauffage avec les justificatifs nécessaires via la plateforme d'annonce [eBau](#). Veuillez clarifier si un permis de construire ou une déclaration supplémentaire pour l'utilisation de l'énergie solaire est nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure choisie.

Déposez une demande d'exception motivée auprès de votre commune.

La possibilité d'obtenir des subventions doit être examinée avant le remplacement. Un CECB est à établir en général après les travaux. Le CECB est payant.
Liens : subvention énergie Berne, Guide d'encouragement, www.cecb.ch

Avant le remplacement, il est possible de faire une étude chauffage renouvelable qui est une aide à la décision. www.chauffezrenouvelable.ch